RÈGLEMENT (CEE) N° 3530/89 DU CONSEIL

du 23 novembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 486/85 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/89 [2], prévoit l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation pour les produits en question ;

considérant l'importance que représente la mélasse dans les exportations des États ACP ; que l'article 130 de la troisième convention ACP-CEE prévoit pour les produits originaires des États ACP un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée ; qu'il convient d'étendre ce traitement aux mélasses ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir, dans la limite d'une quantité annuelle correspondant aux exportations effectives actuelles vers la Communauté, soit la réduction, soit l'exonération totale du prélèvement pour le produit considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au titre XIII du règlement (CEE) n° 486/85, l'article suivant est ajouté :

« *Article 19* bis

Le prélèvement applicable à l'importation des mélasses relevant du code NC 1703 est diminué de 0,5 écu par 100 kilogrammes. Le prélèvement n'est pas perçu lorsqu'il est inférieur ou égal à 0,5 écu par 100 kilogrammes. Ces dispositions s'appliquent dans le cadre d'une limite globale de 600 000 tonnes par campagne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 2 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

E. CRESSON

---

[1] JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.
[2] JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 1.